



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2012

Soixante-sixième session
Point 118 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 juin 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/66/L.53)]

66/282. Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui figure dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, et rappelant sa résolution 64/297 du 8 septembre 2010, dans laquelle elle a notamment décidé de procéder deux ans plus tard à l'examen des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements, comme le prévoient lesdites résolutions,

Rappelant le rôle central qui lui revient dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie,

Rappelant également sa résolution 66/10 du 18 novembre 2011 et notant avec satisfaction que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme a démarré ses activités et contribuera à renforcer l'action des Nations Unies en la matière,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Réaffirmant également que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Sachant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations qu'impose le droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire,

Convaincue qu'elle est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

Consciente qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans les limites de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie,



Soulignant que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme devrait poursuivre ses activités dans le cadre de son mandat, en s'appuyant sur les directives que les États Membres lui donneront périodiquement par son intermédiaire,

Consciente du rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment pour lutter contre l'attrait du terrorisme, et soulignant qu'il faut promouvoir la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme et veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de s'attaquer aux conditions favorisant la propagation du terrorisme,

1. *Réitère sa condamnation ferme et catégorique* du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où que ce soit et quels qu'en soient les auteurs et les motivations, car il constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales ;

2. *Réaffirme* la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers, qui s'inscrivent dans un effort continu, et engage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et équilibrée, et sous tous ses aspects ;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies : activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie »¹ ;

4. *Prend note* des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, telles qu'elles ont été présentées dans le rapport du Secrétaire général et lors du troisième examen biennal de l'application de la Stratégie, tenu les 28 et 29 juin 2012, et qui renforcent toutes la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine ;

5. *Réaffirme* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie, tout en considérant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation, notamment l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, pour ce qui est d'aider et encourager à appliquer la Stratégie de façon cohérente et coordonnée aux échelons national, régional et mondial et d'offrir une assistance, à la demande des États Membres, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités ;

6. *Souligne* qu'il importe de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée tous les piliers de la Stratégie, sachant qu'il faut redoubler d'efforts pour accorder la même attention à la mise en œuvre de tous les piliers ;

7. *Considère* que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie, tout en encourageant une élaboration et une mise au point plus poussées de plans nationaux, sous-régionaux et régionaux, selon les besoins, pour appuyer l'application de la Stratégie ;

¹ A/66/762.

8. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à entreprendre, selon qu'il convient, des efforts visant à renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie, y compris en se concertant avec les États Membres et le système des Nations Unies ;

9. *Engage* les États Membres et les entités des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des droits de la défense et de la primauté du droit, tout en combattant le terrorisme ;

10. *Salue* l'action menée et les efforts consentis par les organes et les entités compétents des Nations Unies et par d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales pour appuyer, faire reconnaître et protéger les droits des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et les exhorte à redoubler d'efforts pour fournir un concours technique permettant de renforcer les capacités des États Membres qui le demandent, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'assistance et d'appui aux victimes du terrorisme ;

11. *Demande* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme qui existent, et à tous les États de n'épargner aucun effort pour conclure une convention générale sur le terrorisme international, et rappelle l'engagement pris par les États Membres d'appliquer ses résolutions et celles du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international ;

12. *Constate avec satisfaction* que les entités des Nations Unies et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent de participer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ;

13. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de renforcer la coopération entre les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale en vue de garantir la coordination et la cohérence d'ensemble de la lutte antiterroriste menée à l'échelle du système, et qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir la transparence de leur action et à éviter les chevauchements d'activités ;

14. *Considère* qu'il faut continuer à mieux faire connaître et à rendre plus efficace l'action menée par le système des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme et à améliorer la coopération, la coordination et la cohérence entre les entités des Nations Unies afin d'optimiser les synergies, de promouvoir la transparence et l'efficacité, et d'éviter les chevauchements d'activités ;

15. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général, qui figure aux paragraphes 123 et 124 de son rapport¹, de désigner un coordonnateur des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et lui demande de fournir aux États Membres davantage de précisions à cet égard, et souhaite poursuivre l'examen de cette question sans tarder ;

16. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le dialogue entre les fonctionnaires des États Membres chargés de la lutte antiterroriste afin de promouvoir la coopération internationale, régionale et sous-régionale et de faire mieux connaître la Stratégie afin de lutter contre le terrorisme et, à cet égard, rappelle le rôle que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, dans la promotion de la coopération internationale et du renforcement des capacités comme éléments de la Stratégie ;

17. *Est consciente* du rôle que les organisations, structures et stratégies régionales jouent dans la lutte contre le terrorisme et les engage à envisager d'utiliser, selon qu'il convient, les pratiques optimales que d'autres régions ont développées dans le cadre de leurs efforts de lutte contre le terrorisme, compte tenu de leur propre situation régionale et nationale ;

18. *Souligne* que la tolérance et le dialogue entre les civilisations, et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès dans la lutte contre le terrorisme, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce sens ;

19. *Se déclare préoccupée* par le fait que les terroristes, dans une société mondialisée, ont de plus en plus souvent recours aux nouvelles technologies de l'information et des communications ;

20. *S'inquiète* de voir augmenter le nombre des enlèvements et des prises d'otages qui visent à obtenir des fonds ou des concessions politiques ;

21. *Invite* tous les États Membres à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et à contribuer à l'exécution de ses activités par l'entremise de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ;

22. *Note avec satisfaction* les activités entreprises par les entités des Nations Unies dans le domaine du renforcement des capacités, y compris l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, en coordination avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, pour aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie, et engage l'Équipe spéciale à fournir une assistance ciblée en matière de renforcement des capacités, notamment dans le cadre de l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste ;

23. *Considère* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et, à cet égard, invite les entités des Nations Unies à coopérer avec les États Membres et à continuer de prêter leur concours aux États qui le demandent, en particulier pour les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales au titre de la lutte contre le financement du terrorisme ;

24. *Engage* les États Membres à prendre une part plus active aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ;

25. *Prie* le secrétariat de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de continuer à interagir de manière constructive avec les États Membres, à organiser des séances d'information trimestrielles et de fournir le plan de travail périodique de l'Équipe spéciale, comprenant les activités du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme ;

26. *Engage* toutes les organisations et instances internationales, régionales et sous-régionales compétentes participant à la lutte contre le terrorisme à coopérer avec le système des Nations Unies et les États Membres pour soutenir la Stratégie, prenant note des récentes initiatives à cet égard ;

27. *Souligne* qu'il importe de renforcer les mesures visant à lutter contre le terrorisme, adoptées par tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et invite l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à poursuivre sa collaboration avec ces organes et organismes ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, en avril 2014 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et de la présente résolution, qui pourrait contenir des propositions concernant l'application à venir de la Stratégie par le système des Nations Unies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies » afin de procéder, d'ici à juin 2014, à l'examen du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 28 ci-dessus, ainsi que de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements.

*120^e séance plénière
29 juin 2012*